



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Seignanx,
Relative

à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019.810.CP du 24 mai 2019 et la délibération n° 2020.747.SP du 10 avril 2020,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du SEIGNANX, 1526 Avenue de Barrère, 40390 Saint-Martin-de-Seignanx, représentée par son Président, Monsieur Eric GUILLOTEAU, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n°2019-04-04 du 10 avril 2019,

ci-après désignée par « la Communauté de Communes »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2019.810 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 24 mai 2019 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019-04-04 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 10 avril 2019 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération n°2019-04-04 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 10 avril 2019 adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

Vu la délibération n°2019-04-04 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 10 avril 2019 approuvant les dispositions de la présente convention.

Vu la délibération n° 2020.747 de la Séance Plénière du Conseil régional en date du 10 avril 2020 approuvant les dispositions de la présente convention spécifiques à la crise COVID 19,

Vu la décision du 29 mai 2020 du Président de la Communauté de Communes en date du xxx approuvant les dispositions de la présente convention spécifiques à la crise COVID 19 (orientation 9).

EXPOSE DES MOTIFS

0 Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté de Communes le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté de Communes et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté de Communes,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté de Communes avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Assurer l'attractivité du territoire et favoriser l'implantation d'entreprises
- Favoriser la création d'entreprise
- Soutenir l'Economie Sociale et Solidaire
- Anticiper les mutations économiques du territoire

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté de Communes/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté de Communes s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté de Communes et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté de Communes a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté de Communes ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

La Communauté de Communes et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

16 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté de Communes du Seignanx
Le Président de la Communauté de Communes,



Eric GUILLOTEAU

ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté de Communes du Seignanx,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Contexte du territoire

La Communauté de communes du Seignanx compte plus de 27 000 habitants et 8 communes. Plus de 85% de la population se concentre sur les Communes de Tarnos, Saint-Martin-de-Seignanx et Ondres.

Le territoire appartient à un Pôle Économique de Territoire Rural avec la Communauté d'Agglomération du Grand Dax et les Communautés de communes Marenne Adour Côte Sud et Orthe et Arrigans.

Le territoire appartient également au Schéma de Cohérence Territorial du Pays Basque et du Seignanx.

Le positionnement géographique du Seignanx implique de travailler à la fois au nord avec Marenne Côte Sud et au sud avec le Pays Basque.

Sur le volet économique, le territoire profite également d'une zone portuaire sur la Commune de Tarnos et de plusieurs zones d'activités dédiées à l'industrie et au commerce. Un Pôle Territorial de Coopération Économique cofinancé par la Communauté de communes est également présent afin de développer l'économie sociale et solidaire.

Le plus gros employeur du territoire, Safran Helicopter Engines, compte environ 1500 salariés.

Le territoire est traversé par deux routes départementales de catégorie 1 : RD 817 et RD 810 et de l'autoroute A63. Une sortie d'autoroute permettant un accès rapide aux zones industrielles et portuaire de Tarnos et aux zones économiques en cours de développement rend le territoire particulièrement attractif.

Le territoire bénéficie également de centres de formation assurant aux activités économiques une main d'œuvre qualifiée de proximité.

2- Stratégie économique, orientations et actions

La stratégie de la Communauté de communes du Seignanx en matière de développement économique s'attache au maintien et au développement des entreprises déjà présentes sur son territoire et à favoriser l'implantation de nouvelles entreprises sur les espaces à vocation économique.

La Communauté de communes souhaite favoriser l'implantation d'entreprises artisanales et industrielles à valeur ajoutée et créatrices d'emplois.

Pour y parvenir, elle investit plusieurs champs permettant de positionner l'attractivité du territoire, notamment au travers du déploiement du haut débit internet et au soutien de l'Économie Sociale et Solidaire, tout en assurant une veille économique du territoire.

1 - Assurer l'attractivité du territoire

Axe 1 : Aménagement de sites dédiés à l'économie.

Une politique de réserve foncière a été mise en place depuis plus de 20 ans pour anticiper le développement économique que connaît aujourd'hui le territoire. Plusieurs sites sont aujourd'hui créés et en cours de création permettent de répondre à une problématique foncière souvent rencontrée par les entreprises en développement.

Selon les besoins spécifiques, plusieurs espaces ont pu trouver une spécificité économique : zone portuaire, zone industrielle, zones artisanales, zone commerciale.

Chacune des zones permet de répondre à des demandes spécifiques en matière de flux, d'accès et de proximité avec les centres de formation par exemple.

Axe 2 : Soutien aux activités touristiques

La Communauté de communes est composée de 8 communes touristiques dont 2 littorales. Les enjeux en termes d'emplois sont significatifs. Afin de soutenir cette filière, la Communauté de commune a fait le choix de se doter d'un Office de Tourisme intercommunal depuis 2002. La participation à cette association permet d'appréhender le volet économique touristique et d'accompagner les professionnels dans leurs démarches de développement économique.

Axe 3 : Aide à l'immobilier d'entreprise

En ce qui concerne les implantations de nouveaux bâtiments, la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence économique a mis en place une politique d'aide à l'immobilier.

Les différents champs d'intervention retenus vont permettre un soutien aux investissements immobiliers afin de faciliter l'implantation des entreprises sur le territoire. Ils couvrent :

- Les investissements immobiliers des entreprises industrielles ;
- Les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production ;
- Les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité ;
- Les investissements immobiliers des SCOP ;
- Les investissements immobiliers des coopératives artisanales ;
- Les investissements immobiliers des pépinières d'entreprises ;
- Les investissements immobiliers dans le cadre des Opérations Collectives (OC).

Axe 4 : Soutien au déploiement de la fibre optique

La Communauté de communes du Seignanx, participe au maillage numérique du territoire. En effet, son adhésion au Sydec pour déployer le réseau de communication fibré au plus près des entreprises. Cet investissement participe pleinement à assurer l'attractivité économique du territoire.

2- Favoriser la création d'entreprises

Axe 5 : Soutien aux structures d'accompagnement

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de communes est attentive aux projets de création, de reprise et de développement d'entreprise.

Afin de faciliter et de favoriser les projets de création, de reprise et de développement d'entreprise, elle souhaite participer aux structures d'accompagnement locales de création d'entreprises au travers des conventions de partenariat.

Axe 6 : Soutien aux entreprises

Pour poursuivre son effet sur la création, la reprise et le développement d'entreprise et d'une manière générale l'emploi, la Communauté de communes met en place une aide directe aux entreprises permettant de soutenir financièrement des entreprises de son territoire conformément au règlement d'intervention communautaire dont elle s'est dotée.

Axe 7 : Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire

La Communauté de communes, soucieuse de son environnement économique et du rôle joué par l'économie sociale et solidaire participe à son développement au travers de conventions de partenariat.

3 - Anticiper les mutations économiques

Axe 8 : Veille économique

Pour anticiper les mutations économiques qui s'accompagnent, le plus souvent de locaux vacants, la Communauté de communes s'est dotée de ressources humaines assurant une veille régulière des activités économiques du territoire.

Cette action économique permet d'anticiper les offres et les besoins des entreprises afin de faciliter leur implantation et leur développement.

Axe 3 : Aide à l'immobilier d'entreprise

En ce qui concerne les implantations de nouveaux bâtiments, la communauté de commune, dans le cadre de sa compétence économique a mis en place une politique d'aide à l'immobilier qui intervient sur les champs suivants :

Les différents champs d'intervention retenus vont permettre un soutien aux investissements immobiliers afin de faciliter l'implantation des entreprises sur le territoire. Ils couvrent :

- Les investissements immobiliers des entreprises industrielles ;
- Les investissements immobiliers des entreprises artisanales de production ;
- Les investissements immobiliers des EPCI pour la création, le maintien ou la reprise d'activités commerciales et artisanales de proximité ;
- Les investissements immobiliers des SCOP ;
- Les investissements immobiliers des coopératives artisanales ;
- Les investissements immobiliers des pépinières d'entreprises ;
- Les investissements immobiliers dans le cadre des Opérations Collectives (OC).

Axe 4 : Soutien au déploiement de la fibre optique

La communauté de communes du Seignanx, participe au maillage numérique du territoire.

En effet, son adhésion au Sydec pour déployer le réseau de communication fibrés au plus près des entreprises participe pleinement à assurer l'attractivité économique du territoire.

2- Favoriser la création d'entreprise

Axe 3 : Soutien aux structures d'accompagnement

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la communauté de commune est attentive aux projets de création, de reprise et de développement d'entreprise. Afin de faciliter et favoriser les projets de création, reprise et développement d'entreprise, elle souhaite participer aux structures d'accompagnement local de création d'entreprise au travers des conventions de partenariat.

Axe 4 : Soutien aux entreprises

Pour poursuivre son effet sur la création, la reprise et le développement d'entreprise et d'une manière générale l'emploi, la communauté de commune met en place une aide directe aux entreprises permettant de soutenir financièrement des entreprises de son territoire.

Axe 6 : Soutien à l'Economie Sociale et Solidaire

La communauté de communes, soucieuse de son environnement économique partage les valeurs de l'Economie Sociale et Solidaire et participe à son développement via une convention avec le comité de bassin d'emploi du Seignanx, animateur du pôle Territorial de Coopération Economique Sud Aquitain.

3 - Anticiper les mutations économiques

Axe 7 : Veille économique

Pour anticiper les mutations économiques qui s'accompagnent, le plus souvent de locaux vacants, la communauté de communes s'est dotée de ressources humaines assurant une veille régulière des activités économiques du territoire. Cette action économique permet d'anticiper les offres et les besoins des entreprises afin de faciliter leur implantation et leur développement.

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 – ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES, ENERGETIQUES ET DE MOBILITE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement de la fibre optique	Déploiement de la fibre pour rendre les sites économiques en adéquation avec les besoins numériques des entreprises	entreprises	Ensemble du déploiement	Selon convention syndicat numérique	SA 37183 THD

ORIENTATION 2 – POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERE

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser le partage des connaissances, la mise en œuvre d'actions au profit des entreprises du territoire	Animation économique, actions d'information, de formation, soutien aux initiatives économiques locales,	PME	Investissement et fonctionnement	50%	SA 40391 RDI

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'attractivité touristique du territoire	Favoriser le développement des activités touristique via les actions de l'office du tourisme auprès des professionnels	Office du tourisme	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public	Décision 20 décembre 2011 SIEG

ORIENTATION 5 – RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAL ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien aux TPE	Faciliter la création, l'installation et le primo-développement des TPE Accompagner la création d'entreprises par le soutien aux fonds de prêts d'honneur	TPE en création	BFR Frais d'accompagnement	30% limité à 1 000 € par projet 50%	SA 40453 PME SA 40453 PME SA 40390 Financement des risques

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Fonds de solidarité de proximité	Soutenir les entreprises qui ont subi la crise COVID 19	Entreprises de moins de 10 salariés et associations ayant une activité économique de moins de 50 salariés	Besoin en fonds de roulement	Abondement du fonds de solidarité et de proximité à raison de 2 € par habitant Prêts à taux zéro sans garantie octroyés par le réseau initiative (montant du prêt entre 5 000 et 15 000 €)	SA 56 985 régime temporaire 1407/2013 de <i>minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides à l'immobilier d'entreprise	acquisition, aménagement foncier économique	entreprises	investissements	subvention : 40%	SA 39252 AFR
	construction, acquisition-et aménagement et de bâtiments industriels	entreprises industrielles dont l'activité consiste dans la fabrication de biens ou de produits inclus dans la section C de la nomenclature d'activités et de produits actualisés au 1 ^{er} janvier 2008 pour les programmes directement liés au processus de transformation ou de conditionnement d'un produit naturel ou semi-fini. SCOP		subvention : 30% plafonnée à : - 9 000 € par emploi créé pour les 5 premiers emplois et - 6 000 € par emploi créé à partir du 6 ^{ème} emploi. dans la limite totale de 160 000 €	SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>
	Investissements immobiliers des SCOP			subvention : 30%	
	construction, acquisition-et aménagement de bâtiments artisanaux	entreprises artisanales de production inscrites à la section C de la nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat. coopératives artisanales		subvention : 30% conditionnée à la création d'au moins 1 emploi	
	Favoriser la constitution des sièges sociaux des coopératives artisanales			subvention : 20% plafonnée à 60 000 €	
Favoriser la modernisation, la sécurisation et l'accessibilité des locaux professionnels		PME de l'artisanat, du commerce et des services		Subvention : 30%	
Pépinière d'entreprise, incubateur, couveuse d'entreprise		entreprises	construction	subvention : 20%	SA 40206

		acquisition	Coûts de réhabilitation/restructuration	plafonné à 160 000 €	Infrastructures locales

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté de Communes, soit conjointement par la Région et la Communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.